

Renvoi au comité d'instruction publique du don par le citoyen  
Ouvray de plusieurs planches sur la navigation intérieure, lors de la  
séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'instruction publique du don par le citoyen Ouvray de plusieurs planches sur la navigation intérieure, lors de la séance du 6 frimaire an III (26 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 207;  
[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2012\\_num\\_102\\_1\\_19763\\_t1\\_0207\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19763_t1_0207_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/07/2019

**nationale de faire cesser les obstacles qui s'opposent au paiement de son indemnité.**

Après quelques légers débats, la lettre qui contient la réclamation est renvoyée au comité des Décrets pour en faire un rapport sous trois jours (76).

[\*\*\* : Il n'est plus député.

\*\*\* : Comment ! Il est vrai que le conspirateur Lacroix (d'Eure-et-Loir) à des époques à jamais mémorables, fit procéder à un appel nominal, tendant à déclarer démissionnaires les députés qui ne s'y trouvaient pas ; mais peut-on ignorer, sans impudeur, que Couppé a été mis ensuite en état d'arrestation, comme député, et que sous la même qualité, il a obtenu comme nos autres collègues, la faculté de se retirer dans ses foyers.

*Plusieurs membres* : Mais vous ne pouvez nier, que le suppléant de Couppé a été admis parmi nous. ] (77)

[L'Assemblée charge le comité des Décrets de débrouiller cette affaire.] (78)

## 17

**Un membre [CLAUZEL], au nom du comité de Sûreté générale, a fait rendre le décret suivant :**

**La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Sûreté générale, décrète que le représentant Bo se rendra sans délai dans le district de Reims [Marne]. Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les représentants du peuple dans les départements (79).**

## 18

**Le citoyen Ouvray, artiste, fait hommage de plusieurs planches relatives à la navigation intérieure de la République.**

**La mention honorable au procès-verbal, le renvoi des planches et de la pétition au comité d'Instruction publique, sont décrétés (80).**

(76) P.-V., L, 123-124. C 327 (1), pl. 1431, p. 49. Porcher rapporteur selon C\*II, 21.

(77) *Gazette Fr.*, n° 1059.

(78) *Ann. Patr.*, n° 695. *C. Eg.*, n° 830 ; *F. de la Républ.*, n° 67 ; *Gazette Fr.*, n° 1059 ; *Mess. Soir*, n° 831.

(79) P.-V., L, 124. C 327 (1), 1431, p. 38. *J. Fr.*, n° 792 ; *Gazette Fr.*, n° 1059 ; *M.U.*, n° 1354 ; *Mess. Soir*, n° 831 ; *J. Perlet*, n° 794. Clauzel rapporteur selon C\*II, 21.

(80) P.-V., L, 124.

## 19

**Étienne Jallier, lieutenant au troisième régiment de cavalerie, forcé par des blessures honorables de quitter le service, se présente à la barre pour solliciter de la justice nationale la pension de retraite à laquelle il a droit de prétendre.**

**Un membre prend la parole pour rendre compte à la Convention des services rendus à la cause de la liberté par ce brave militaire ; il cite de lui des traits nombreux de courage et d'héroïsme que l'amour ardent de la patrie put seul enfanter ; il termine par demander l'adoption du projet de décret (81).**

\*\*\* : Le brave Étienne Jallier que vous voyez à votre barre, couvert de blessures glorieuses, ayant été forcé par cette circonstance d'abandonner ses drapeaux, sollicite aujourd'hui de la bienveillance nationale la pension de retraite à laquelle il a des droits bien mérités.

Vous n'entendrez pas sans intérêt le récit de quelques actions d'éclat qui ont signalé la carrière militaire.

Soldat dans le régiment des carabiniers, il est parvenu successivement au grade de maréchal-des-logis dans le même ; lors de la déclaration de guerre, il se trouvait retiré des carabiniers ; le besoin de servir son pays et la liberté le déterminent à s'engager de nouveau, comme simple soldat, dans le treizième régiment de cavalerie, où il se fait remarquer par son courage à la défense des frontières du Nord.

Le 13 août 1792 (vieux style), étant détaché à Lanoy près Lille, il entend crier : *notre capitaine est pris* ; il se retourne, aperçoit un capitaine belge emmené par cinq tiroliens et cinq hussards autrichiens ; n'écoutant que son courage et la voix de l'humanité, il demande et obtient la permission de tenter la délivrance de cet infortuné qui alloit inmanquablement périr à la potence ; il fond seul sur la troupe ennemie, use tour à tour de son mousqueton, de ses pistolets et de son sabre, tue un tirolien et un hussard, en blesse deux à mort, disperse les autres, et parvient à arracher des mains de ses féroces ennemis le capitaine belge.

Les Belges ont honoré cette action héroïque du don du sabre que voici, et sur lequel on lit ces mots : *Au brave Jallier, les Belges reconnaissent.*

Peu de temps après, la commune de Lille lui députa des sans-culottes pour le féliciter en son nom ; elle demande en même temps de l'avancement pour lui, et il est fait sous-lieutenant au treizième régiment de cavalerie.

Le 15 août 1793, un bataillon, à l'attaque de Rebecq, perd un canon et un obusier ; Jallier vole à la tête de seize cavaliers, fond sur l'artillerie ennemie qui s'en était emparée, et réussit, par ses manœuvres et son audace, à les leur arracher.

(81) P.-V., L, 124-125.